

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 octobre 2013

PRESENTS: E.HOYOS, *Présidente* ;
Dr J.P. BAILY, *Bourgmestre* ;
D.CADELLI, S.TRIPNAUX, R.DELBASCOUR, P.CHEVALIER, E.MASSAUX, *Echevins*;
A.WAUTHELET, L.VANDENDORPE, F.LECHAT, B.CREMERS, F.PIETTE,
J.JAUMAIN, C.EVRARD, L.DELIRE, D.CHEVAL, F.NONET, D.THIANGE, V.GAUX,
A.WINAND, F.LETURCQ, *Conseillers Communaux* ;
S.DARDENNE, *Présidente du C.P.A.S.* (siégeant avec voix consultative)
B.DELMOTTE, *Directeur Général* ;

OBJET : redevance pour l'usage du caveau d'attente – exercices 2014 à 2019

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 (publié au M.B. le 22 août 2013) modifiant l'article L1124-40 du CDLD ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu les dispositions légales et règlementaires ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E par 12 OUI et 9 NON (L.Vandendorpe, Fr.Piette, J.Jaumain, Ch.Evrard, Fr.Nonet, D.Thiange, V.Gaux, A.Winand, F.Leturcq) :

Art.1. Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une redevance pour l'utilisation du caveau d'attente.

Art.2. Les caveaux d'attente établis dans les différents cimetières de l'entité de Profondeville sont mis à la disposition des familles pour l'inhumation provisoire des corps placés dans les concessions de sépulture.

Art.3. Il ne peut être fait usage des caveaux d'attente que pour les corps à inhumer dans les concessions de sépulture. Les familles doivent préalablement, au dépôt des corps, faire une demande de concession au cimetière et s'engager à établir la sépulture dans un délai de six mois maximum.

Art.4. Le séjour des corps dans le caveau d'attente ne peut dépasser le terme de six mois à dater du jour de l'inhumation.

Art.5. La redevance à payer pour le caveau d'attente est fixée, pour chaque corps, à partir du jour de l'inhumation :

1 ^{er} et 2 ^{ème} mois :	gratuit
3 ^{ème} mois et suivants :	12,50 € par mois

Art.6. L'accès au caveau d'attente n'est permis qu'aux membres de la famille. Ils sont accompagnés chaque fois par le fossoyeur. La visite ne peut se prolonger au-delà d'une demi-heure.

Art.7. La redevance est payable au comptant, entre les mains de la Directrice financière ou de son préposé, contre remise d'un reçu, ou sur le compte bancaire de l'administration, dans le mois de l'envoi du décompte qui sera établi à la fin de l'utilisation du caveau d'attente.

Art.8. A défaut de paiement dans les délais, la redevance sera recouvrée suivant les modalités prévues à l'article L1124-40 §1-1° du CDLD.

Art.9. Le présent règlement sera transmis aux autorités supérieures aux fins légales et publié dans le respect du prescrit des procédures légales

Ainsi fait et délibéré en séance à Profondeville, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur Général,
B.DELMOTTE

La Présidente,
E. HOYOS

POUR COPIE CONFORME,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,

B.DELMOTTE

Dr J.P. BAILY